



Arrêt

n° 195 130 du 16 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine peule et vous êtes née le 16 novembre 1998 à Pita, village de Fitaba.

Votre mère est décédée et, depuis vos plus lointains souvenirs, vous vivez chez votre tante paternelle, [A. D.]. Vous n'avez que peu de contact avec votre père, remarié et qui vit à Pita Gonku.

Trois mois avant votre mariage, votre tante paternelle vous fait arrêter l'école, en 10ème année (au collège), alors que vous êtes âgée de 16 ou 17 ans. Vous voyagez alors avec le frère de votre meilleure

amie, [I. K.], son épouse et ses enfants, d'abord à Conakry, puis au Sénégal. L'épouse de ce dernier vous emmène ensuite, en avion, vers une destination inconnue, avant de vous renvoyer en Guinée.

Environ un mois après votre retour en Guinée, le 26 décembre 2015, alors que vous êtes chez votre oncle paternel, [S.], à Pita, vous apprenez par votre tante paternelle, que celle-ci a prévu de vous marier de force le lendemain avec [E. D. D.], un homme âgé et très rigoureux dans sa pratique de la religion. Vous vous réfugiez chez une voisine de votre oncle paternel, [B. C.]. Votre famille vient vous rechercher le lendemain de la cérémonie religieuse du mariage, cérémonie à laquelle vous n'avez pas assisté, et vous amène chez votre mari.

Votre mari vous enferme dans sa propriété et vous ne pouvez pas en sortir. Un gardien surveille les entrées et sorties. Votre mari vous bat et vous maltraite lorsque vous lui répondez mal et que vous refusez d'avoir des rapports sexuels avec lui. La pratique de la religion est également un sujet de discorde. Votre mari souhaite aussi vous faire réexciser au motif que votre excision n'a pas été proprement faite.

Le 22 janvier 2016, vous profitez d'une visite de votre tante paternelle et de votre cousine, [S. B.], au domicile de votre mari pour quitter la maison et porter plainte contre votre mari au commissariat de police. Le commissaire contacte votre mari qui vient vous rechercher au commissariat, vous ramène à la maison et vous bat.

Peu de temps après, avec l'aide de votre cousine et de la femme du gardien, [N. G.], vous fuyez le domicile de votre mari et vous vous rendez à Conakry où vous passez une nuit chez votre meilleure amie, [F.], puis vous vous rendez chez le frère de celle-ci, [I. K.], qui vous fait quitter la Guinée deux semaines plus tard, le 27 février 2016. Vous voyagez en avion, depuis l'aéroport de Conakry et arrivez en Belgique le lendemain. Vous ne savez pas avec quels documents vous avez voyagé. Vous introduisez votre demande d'asile le 14 mars 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre tante paternelle et votre mari forcé. Vous craignez qu'ils vous maltraitent, vous punissent et vous séquestrent (CGRA, 20/03/2017 p. 26 et 27). Vous craignez également que votre mari vous fasse ré exciser (CGRA 02/05/2017 p. 19 et 20). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (CGRA 02/05/2017 p. 23).

Force est de constater cependant que vous n'apportez pas suffisamment d'éléments qui permettent de conclure que vous avez effectivement été mariée de force et que dès lors, en cas de retour en Guinée, vous encourez un risque d'être maltraitée, battue, séquestrée et ré excisée par votre mari ou votre tante paternelle.

En effet, la situation familiale que vous décrivez ne correspond ni aux informations objectives présentes dans votre dossier administratif ni à vos activités, en Guinée, telles que vous les avez décrites.

Vous déclarez être née le 16 novembre 1998 (CGRA, 20/03/2017, p. 3) et, dès lors, avoir introduit votre demande d'asile alors que vous étiez mineure. Cependant, la copie de votre passeport ainsi que votre acte de naissance joints au dossier administratif (cf. dossier visa), attestent que vous êtes née le 1er juin 1995.

Concernant ce passeport, vous déclarez tout d'abord, à l'Office des Etrangers (Déclaration OE p. 8 et 9) ne jamais avoir possédé de passeport ni de visa pour la Belgique ou pour un état européen, puisque vous ne saviez pas que vous alliez voyager. Vous niez à nouveau avoir obtenu un passeport et un visa lors de votre 1ère audition au Commissariat général et vous affirmez n'avoir jamais fait aucune démarche pour obtenir ces documents et n'avoir appris leur existence que lorsqu'ils vous ont été présentés par les autorités belges, même si vous dites finalement que grand-frère [I. K.] a fait des photos de vous (CGRA 20/03/2017 p. 19 et 20). Lors de votre seconde audition au Commissariat

général, vous confirmez une nouvelle fois ne jamais avoir fait de demande de passeport ou de visa, ne jamais avoir possédé ces documents avant d'expliquer, finalement, que l'épouse de grand-frère [I. K.] vous a emmenée dans un endroit, au Sénégal, où vous avez donné vos empreintes, sans pouvoir apporter aucune autre précision (CGRA 02/05/2017 p. 11). Vous niez à nouveau avoir fait des démarches en Guinée pour obtenir des documents de voyage (CGRA 02/05/2017 p. 13). Or, il est à noter que, selon vos déclarations, vous parlez le français (CGRA 20/03/2017 p. 4), vous avez été scolarisée jusqu'à l'âge de 16 ou 17 ans (CGRA 20/03/2017 p. 17) et vous savez lire et écrire (CGRA 20/03/2017 p. 23). Il est à noter également que, pour obtenir votre passeport, vous avez dû entreprendre des démarches et apposer votre signature et que, dans un second temps, vous avez dû faire d'autres démarches pour obtenir votre visa. Il n'est dès lors pas plausible que, compte tenu de votre niveau d'éducation, vous ayez été emmenée, comme vous le prétendez, dans un endroit où vous avez donné vos empreintes, sans connaître le lieu où vous vous êtes rendue, ni même la nature exacte et la raison de ces démarches. Votre attitude qui consiste à nier avoir possédé ces documents ainsi qu'à nier avoir fait des démarches pour les obtenir nuit gravement à la crédibilité de votre récit.

De même, vous déclarez que votre mère, [S. B.] est décédée et que votre père, [A. O. D.], est de nationalité guinéenne et vit en Guinée, à Gonku, Pita (CGRA 20/03/2017 p. 7, 8, 9 et 11 + CGRA 02/05/2017 p. 7). Or, selon les informations reprises sur votre acte de naissance délivré le 07 septembre 2015, votre mère s'appelle [R. D.] et est marchande alors que votre père se nomme [A. D.]. De plus, selon les informations disponibles dans votre dossier (sic) visa, votre père réside en Italie et possède la nationalité italienne. Confrontée à ces informations, vous vous contentez de répéter que votre père est à Gonku et que vous ne savez pas qui est cette personne mentionnée dans votre dossier. Ceci ne constitue en rien une explication des contradictions mises en évidence par les informations objectives présentes dans votre dossier et qui confortent le Commissariat général dans son constat que vous tentez de tromper les autorités belges sur votre situation familiale réelle.

De plus, les informations objectives jointes au dossier administratif attestent de votre présence sur le territoire européen à partir du 10 octobre 2015, date à laquelle vous arrivez au Portugal et vous n'apportez aucune preuve de votre retour en Guinée après cette date, de sorte que votre retour en Guinée n'est pas établi.

Toutefois, si votre tentative de fraude conduit le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que la dite tentative justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Or, vous n'avez pas convaincu sur la réalité des faits que vous dites avoir vécus dans votre pays d'origine.

Concernant votre situation familiale tout d'abord, le Commissariat constate que vous vous trompez dans le nom de votre tante paternelle ainsi que dans le nom de son mari avec lesquels vous avez vécu depuis votre enfance. En effet, dans votre déclaration à l'Office des étrangers, vous affirmez que votre tante paternelle s'appelle [A. B.] alors que, lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez qu'elle s'appelle [A. D.] (CGRA 20/03/2017 p. 9). De même, concernant le nom de son mari, lors de votre première audition au Commissariat général, vous affirmez que ce dernier s'appelle [S. B.] (CGRA 20/03/2017 p. 9) alors que lors de votre deuxième audition, vous prétendez qu'il s'appelle [I. S. D.] (CGRA 02/05/2017 p. 5 et 6).

Confrontée à cette contradiction, vous répondez seulement vous être trompée (CGRA 02/05/2017 p. 5 et 6). Ces erreurs dans les noms des personnes qui, selon vos dires, vous ont élevée confortent le Commissariat général dans son idée que votre contexte familial, tel que vous le présentez, ne peut être tenu pour établi.

Toujours concernant votre situation familiale, quand bien même il serait établi que vous avez été élevée par votre tante paternelle, quod non en l'espèce, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général du profil que vous présentez, à savoir celui d'une jeune fille totalement soumise aux volontés de sa tante. Vous affirmez en effet avoir été élevée par votre tante paternelle, [A. D.], laquelle vous menait la vie dure, vous imposant d'effectuer toutes les corvées, vous frappant lorsque vous commettiez des erreurs et vous interdisant, certains jours, d'aller à l'école parce que vous aviez des corvées à faire ou que vous deviez vendre ses produits au marché de Pita (CGRA 20/03/2017 p. 29 et 30). Cependant, le Commissariat général constate que vous aviez une certaine indépendance. En effet, vous avez fréquenté une école mixte jusqu'en 10ème année (CGRA 20/03/2017 p. 17). Vous vous rendiez seule au marché de Pita pour vendre des produits et vous aviez des amies à Pita (CGRA 02/05/2017 p. 4 et

5). Votre tante vous a laissé effectuer trois voyages, chez votre amie [F.] et chez le frère de celle-ci (CGRA 20/03/2017 p. 34). Lors de votre dernier voyage, au mois de septembre 2015, vous avez quitté le domicile familial pour vous rendre à Conakry. Dix jours plus tard, vous vous rendez au Sénégal où vous restez environ 1 mois. Ensuite, vous prenez l'avion avec l'épouse d'[I.K.] et ses enfants et vous vous rendez vers une destination inconnue où vous restez entre 2 semaines et un peu moins d'un mois selon vos différentes déclarations (CGRA 20/03/2017 p. 10 et 11 et CGRA 02/05/2017 p. 22). Vous ne fournissez aucune explication convaincante permettant de comprendre pour quelles raisons, alors que vous jouissez d'une certaine liberté et que vous avez pu voyager juste avant votre mariage, votre tante paternelle déciderait soudainement de vous marier de force avec un homme plus âgé (CGRA 20/03/2017 p. 32 et 33). La seule explication que vous fournissez, à savoir qu'elle vous a marié avec cet homme probablement parce que votre mari lui offrait des cadeaux, manque de consistance. De plus, vous ne savez pas comment votre tante connaissait cet homme (CGRA 02/05/2017 p. 8).

Notons aussi que, selon vos déclarations, la fille de votre tante, [S. B.], âgée de 22 ou 23 ans, jouit également d'une certaine liberté. Celle-ci n'est pas mariée, fait (ou a fait) des études, entretient toujours des relations avec votre tante et a quitté le domicile familial pour vivre à Pita (CGRA 20/03/2017 p. 10 et 18). Elle n'hésite pas à s'opposer à votre tante en vous emmenant au commissariat de police pour porter plainte contre votre mari (CGRA 20/03/2017 p. 16). Cet élément renforce l'impression que le contexte familial que vous décrivez ne correspond pas à celui d'une famille voulant imposer à tout prix un mariage non consenti. Vous n'apportez pas d'élément qui permettrait d'expliquer pourquoi vous seriez, vous particulièrement, soumise à l'autorité de votre tante paternelle.

De plus, selon vos dires, vous n'avez pas été éduquée dans un contexte particulièrement religieux. En effet, si votre famille pratique la prière et le jeûne, les femmes ne sont pas voilées et les hommes ne portent pas la barbe (CGRA 20/03/2017 p. 5). Vous ne fournissez aucune explication qui, compte tenu du contexte familial, puisse expliquer pourquoi votre tante décide de vous marier à un homme particulièrement croyant (CGRA 02/05/2017 p. 17 et 18).

Concernant votre vie chez votre mari forcé, le Commissariat général constate que l'inconsistance de votre récit ne permet pas de conclure que vous avez été mariée de force et que vous avez vécu, comme vous le prétendez, avec votre mari du 28 décembre 2015 au 15 février 2016. En effet, amenée à plusieurs reprises à décrire votre mari, que vous prétendez déjà connaître alors que vous viviez encore chez votre tante, vos propos sont restés laconiques, vous contentant d'insister sur sa pratique de la religion et sur sa violence (CGRA 20/03/2017 p. 35 et 36 + CGRA 02/05/2017 p. 17 et 18). Vous dites qu'il est commerçant mais vous ne savez pas ce qu'il vend, justifiant votre ignorance par le fait que vous n'êtes jamais allée sur son lieu de travail (CGRA 02/05/2017 p. 18). Vous ne savez rien expliquer de ses activités quotidiennes si ce n'est qu'il mange, qu'il prie, qu'il vous bat et qu'il est absent la journée (CGRA 02/05/2017 p. 18). Amenée à plusieurs reprises à décrire votre quotidien dans cette maison, vous vous contentez de répondre que vous passiez votre temps à l'intérieur, entre la chambre et la cour, que vous pleuriez et que vous parliez avec [N. G.], l'épouse du gardien de la maison (CGRA 02/05/2017 p. 14 + CGRA 20/03/2017 p. 15 et 34). De plus, vous vivez dans la maison avec un gardien qui passe toute la journée au domicile de votre mari et son épouse avec laquelle vous communiquez (CGRA 02/05/2017 p.14), cependant, si vous pouvez citer le nom de l'épouse, vous ne connaissez pas celui du gardien (CGRA 20/03/2017 p. 13 et 14). En outre, vous prétendez n'avoir jamais interrogé [N. G.] au sujet de votre mari au motif que vous le détestiez et que vous ne vouliez donc rien savoir sur lui (CGRA 20/03/2017 p. 35). Cette explication ne peut en aucun cas palier aux lacunes de votre récit. Enfin, vous n'apportez aucun élément sur ses autres femmes ni sur la famille de votre mari, ses collègues ou encore ses amis (CGRA 02/05/2017 p. 14, 17, 18 + CGRA 20/03/2017 p. 14). Votre mariage forcé et votre vie avec votre mari tels que vous les avez décrits ne sont donc pas établis.

Concernant votre crainte de réexcision, vous affirmez que votre mari veut vous réexciser au motif que votre excision n'a pas été faite proprement (CGRA. 20/03/2017 p. 28 + CGRA 02/05/2017 p. 19 et 20). Cependant, nous ne pouvons pas croire aux craintes liées à l'excision. En effet, vous avez présenté la crainte d'excision comme étant une volonté de votre mari imposé de vous faire subir cette mutilation génitale. Dès lors que les faits relatifs au mariage forcé ont été remis en cause par la présente décision, le CGRA peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une excision en cas de retour en Guinée.

De plus, il ressort des informations objectives (cf. farde « Informations sur le pays », COI focus Guinée, Les mutilations génitales féminines : la réexcision, 4 février 2014) que la réexcision n'est pas une

pratique fréquente en Guinée et qu'elle est même rare, ce qui a pour conséquence de ne pas considérer l'existence potentielle d'un tel risque dans votre chef.

Si vous avez effectivement été excisée étant enfant (cf. farde « Documents », certificats médicaux), rien n'indique que vous n'ayez évolué dans un milieu suffisamment ouvert (cf. infra). A l'heure actuelle, vous avez près de 22 ans et le Commissaire général n'aperçoit pas dans les éléments que vous avez fournis, la moindre personne potentiellement susceptible de demander votre réexcision. De plus, vu votre âge et votre profil, il estime que si tel était le cas dans le futur, rien ne démontre votre incapacité à vous opposer à une telle décision. Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez deux photos de votre mariage, deux certificats d'excision et une attestation de suivi psychologique.

Concernant les photos que vous déposez, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances elles ont été prises, quand, ni dans quel but et dès lors, elles n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Les certificats d'excision que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile attestent que vous avez été excisée, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Quant aux commentaires joints à ces certificats, ils sont fondés sur vos déclarations uniquement et ne peuvent en aucun cas palier aux inconsistances de votre récit.

Vous avez enfin déposé une attestation de suivi psychologique datée du 15 mars 2017. Celle-ci fait état d'une prise en charge depuis le 04 mai 2016. Elle établit que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique en raison des événements vécus en Guinée. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas montrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être que comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En ce qui concerne des troubles qui influenceraient vos capacités à vous souvenir et ne pas être en possession de vos moyens lors de vos auditions dans nos locaux, force est de constater, à lecture de vos rapports d'audition, que votre récit est bien situé dans le temps et dans l'espace et bien structuré et cohérent (date, noms, lieux). Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation de suivi psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. infra). Des constatations qui précèdent, cette attestation de suivi psychologique n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme tout en étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle affirme d'entrée être née le 16 novembre 1998 et non le 1^{er} juin 1995 qui correspond à l'identité d'emprunt sous laquelle elle a voyagé.

2.2. Elle prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès [au territoire], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil d'infirmer la décision attaquée et, à titre principal, de « *Reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante* ». A titre subsidiaire, elle sollicite de « *renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services* ».

3. L'examen du recours

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.1.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ;*

ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.1.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil dispose d'une compétence de pleine juridiction en vertu de laquelle il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et, en tant que juge administratif, se prononce en dernière instance sur le fond du litige. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par l'autorité administrative, soit la réformer.

3.2. En l'espèce, la demande d'asile de la requérante est fondée sur une crainte à l'égard de sa famille et de son mari forcé. La requérante fait ainsi valoir le risque d'être maltraitée, battue, séquestrée et réexcisée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour divers motifs (v. le « 1. L'acte attaqué » ou le résumé des motifs ci-après).

3.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.4.1. Ainsi, la partie défenderesse relève que la situation familiale que la requérante décrit ne correspond ni aux informations issues de sa demande de visa (disponibles au dossier administratif) ni à ses activités en Guinée. Elle précise que contrairement à ce qu'a déclaré la requérante, celle-ci était majeure au moment de sa demande d'asile. Elle reproche à la requérante de nier avoir possédé un passeport et un visa. Elle lui reproche également de nier avoir fait des démarches pour les obtenir. La partie défenderesse constate que les déclarations de la requérante relatives à ses parents entrent en contradiction avec les informations figurant dans le dossier visa en ce que sa mère s'appelle R. D. et est marchande et non qu'elle s'appellerait S. B. et serait décédée et que son père se nomme A. D. et non R. D. Elle relève que la requérante tente ainsi de tromper les autorités belges sur sa situation familiale réelle. Concernant toujours cette situation familiale, la partie défenderesse relève des contradictions entre les déclarations successives de la requérante sur le nom de sa tante paternelle ainsi que sur le nom du mari de cette dernière. Elle relève également que le contexte familial tel que dépeint par la requérante ne correspond pas à celui d'une famille voulant imposer à tout prix un mariage forcé à la requérante. Dans le même ordre d'idée, elle précise que la requérante n'apporte pas d'élément qui explique pourquoi elle serait particulièrement soumise à l'autorité de sa tante paternelle. Ainsi aussi, la requérante ne fournit pas d'explication qui, compte tenu du contexte familial, explique la détermination de sa tante à la marier de force et de surcroît à un homme particulièrement croyant.

Dans sa requête, la partie requérante soutient en substance, en ce qui concerne la minorité/majorité de la requérante au moment de l'introduction de sa demande d'asile, qu'aucun doute n'avait été émis par le Service des tutelles du SPF Justice qui est la seule autorité compétente en la matière. Ce dernier avait désigné une tutrice pour la requérante lors de son arrivée en Belgique en tant que mineure non accompagnée. Elle ajoute que l'Office des étrangers n'avait d'ailleurs pas sollicité de test osseux de détermination de l'âge de la requérante, test qu'il sollicite généralement en cas de doute sur l'âge déclaré d'un candidat réfugié. Elle estime que la partie défenderesse ne peut pas remettre en cause la décision de l'autorité compétente. Selon elle, la requérante, qui vient d'avoir 18 ans, « a vécu ces persécutions à l'âge de 17 ans ». S'agissant de la question de la possession ou non du passeport et du visa ainsi que les démarches effectuées en vue de les obtenir, la partie requérante argue que la requérante n'a jamais nié avoir voyagé avec un passeport ou avoir obtenu un visa ; qu'elle avait dès le départ « reconnu » avoir « voyagé illégalement grâce aux démarches » d'une tierce personne. Elle précise que ce n'est pas parce qu'un demandeur d'asile voyage avec un passeport que sa véritable identité est celle reprise sur ce passeport. Les « passeurs » utilisent des passeports d'emprunts reprenant de fausses identités ou l'identité d'autres personnes pour faire entrer en Europe des « illégaux » et demandeurs d'asile. Elle estime que c'est donc à tort que la partie défenderesse relève que « comme le dit passeport n'a pas été mis en doute par les autorités italiennes lors de la demande de visa, celui-ci est authentique et correspond à la véritable identité de la requérante ! ». La partie requérante souligne par ailleurs que plusieurs éléments plaident en faveur de l'identité et de la minorité de la requérante, à savoir le fait pour la requérante de se déclarer majeure afin de contourner l'obstacle d'une autorisation parentale pour voyager, sa minorité évidente au vu de son apparence physique, sa

corpulence, son développement mental et sa maturité, le fait que l'Office des étrangers n'ait pas sollicité de test osseux de détermination d'âge. En définitive, la partie défenderesse n'aurait pas dû se fonder sur les informations reprises dans le dossier visa pour indiquer que la requérante a tenté de tromper les autorités d'asile ou pour se convaincre que l'identité et l'âge qui y sont mentionnés sont véritablement ceux de la requérante ou encore pour déduire que le récit d'asile n'est pas crédible. Quant au fait que la requérante ait nié avoir fait des démarches pour obtenir les documents de voyage figurant dans son dossier visa, la partie requérante fait valoir le jeune âge de la requérante et son peu d'instruction ainsi que son attitude réservée et sa discrétion qui l'ont poussée à ne pas poser des questions à la personne ayant effectué ces démarches. En ce qui concerne la divergence dans les propos de la requérante sur le nom de sa tante et sur celui du mari de cette dernière, la partie requérante soutient que la requérante a commis une erreur qui ne peut porter à conséquence quant à la crédibilité de son récit. Elle précise que la requérante a été entendue pendant deux heures, rendant possible un moment d'inattention. Quant au contexte familial et au profil de la requérante, la partie requérante soutient que les éléments sur lesquels s'appuie la partie défenderesse dans son analyse ne sont pas pertinents. Elle précise que *« par exemple le fait d'avoir été à l'école mixte durant des années avant de devoir arrêter l'école pour travailler n'est pas quelque chose de rare ou d'incompatible avec le profil avancé par la requérante. [ce n'est pas parce qu'elle a pu aller à l'école petite qu'elle n'était pas malmenée chez sa tante ou qu'elle n'était pas élevée dans la tradition peule et musulmane] »* ; que la requérante était contrainte de vendre au marché des produits afin de *« participer financièrement et aider sa tante »* ; qu'ayant fréquenté l'école, il était logique que la requérante ait des amies ; que le fait de voyager avec une famille d'anciens voisins n'implique pas *« qu'elle n'était pas malmenée ou qu'elle ne vivait pas dans le contexte qu'elle a décrit »* ; que comme l'a exposé la requérante, sa tante ne savait absolument pas que la requérante avait voyagé et avait même quitté le pays. Elle signale que l'excision de type 2 de la requérante prouve de manière incontestable que son milieu familial est bien un milieu très traditionnel musulman peul dès lors que cette pratique ne peut avoir lieu que dans un *« milieu éducatif très religieux et pratiquant »*.

Le Conseil ne peut suivre les arguments de la partie requérante. Il convient de constater d'abord que la partie défenderesse n'a pas rejeté la demande d'asile de la requérante sur le seul constat de tentative de fraude dans le chef de la requérante. En relevant notamment que la situation familiale et personnelle que la requérante présente devant le Commissariat général ne correspond ni aux informations disponibles dans le dossier administratif ni à ses activités, en Guinée, telles qu'elle les a décrites ; que son attitude, qui consiste à nier avoir possédé un passeport et un visa ainsi qu'à nier avoir fait des démarches pour les obtenir, nuit gravement à la crédibilité de son récit ; que les informations jointes au dossier administratif attestent de la présence de la requérante sur le territoire européen à partir du 10 octobre 2015 et qu'elle n'apporte aucune preuve de son retour en Guinée après cette date ; que la requérante n'a pas réussi à convaincre le Commissariat général du profil qu'elle présente, à savoir celui d'une jeune fille totalement soumise aux volontés de sa tante ; que sa crainte de ré-excision est liée au mariage forcé, lequel a valablement pu être remis en cause et que vu son âge et son profil, la requérante pourrait s'opposer à une volonté éventuelle de ré-excision, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il se rallie à ces motifs de la décision attaquée et considère également comme pertinentes les observations reprises dans la note d'observations de la partie défenderesse.

Le Conseil constate au vu du dossier administratif qu'au cours de sa déposition actée à l'Office des étrangers, la requérante a affirmé ne jamais avoir possédé de passeport ni de visa pour la Belgique ou pour un Etat européen, puisqu'elle ne savait pas qu'elle allait voyager. Ensuite, elle a à nouveau nié avoir obtenu un passeport et un visa lors de sa première audition au Commissariat général, affirmant n'avoir jamais fait aucune démarche pour obtenir ces documents et n'avoir appris leur existence que lorsqu'ils lui ont été présentés. Lors de sa seconde audition, elle confirme une nouvelle fois ne jamais avoir fait de demande de passeport ou de visa, ne jamais avoir possédé ces documents avant d'expliquer, finalement, que l'épouse de grand-frère I. l'a emmenée dans un endroit, au Sénégal, où elle a donné ses empreintes, sans pouvoir apporter aucune autre précision. Elle nie, à nouveau, avoir fait des démarches en Guinée pour obtenir des documents de voyage (v. dossier administratif, pièce n° 34, points 23, 24 et 25 ; pièce n° 12, rapport d'audition du 20 mars 2017, pp. 19 et 20 et pièce n° 6, rapport d'audition du 2 mai 2017, pp. 11 et 13). Par ailleurs, ainsi que le souligne la partie défenderesse, il n'est pas crédible que la requérante, en dépit de son jeune âge, et même aidée par d'autres personnes, n'ait pas été consciente des démarches officielles qu'elle effectuait pour obtenir un passeport et un visa.

Les silences, ignorances et omissions de la requérante sur les circonstances de son ou de ses voyages vers l'Europe – le retour en Guinée à la fin de l'année 2015 n'étant nullement étayé – sont tels que nonobstant le jeune âge de la requérante ces constatations sont pertinentes et ont été relevés à juste titre par la partie défenderesse.

Quant à l'argument tiré de la reconnaissance de la minorité par le Service des tutelles du SPF Justice, le Conseil est d'avis que le fait que ce Service ait considérée la requérante comme étant mineure ne change rien au fait qu'elle a tenté de cacher aux instances d'asile des informations importantes.

Le Conseil considère que l'explication fournie par la partie requérante quant aux contradictions relatives aux noms de sa tante paternelle et du mari de ce dernier, à savoir une erreur de sa part n'est pas convaincante en l'espèce, dès lors que la requérante a présenté ces personnes comme étant des personnes qui l'ont élevée. En ce que la partie requérante souligne le jeune âge de la requérante, le Conseil est d'avis que le jeune âge de celle-ci est à relativiser. En effet, même à considérer que la requérante soit bien née en 1998, tel que le soutient la requête, elle était âgée de près de 18 ans lors de l'introduction de sa demande d'asile.

Les autres motifs développés par la décision querellée, dont notamment les motifs qui remettent en cause le contexte familial et le profil que la requérante présente devant les instances d'asile ainsi que l'inconsistance du récit de la requérante sur son vécu au domicile conjugal, amènent tout le Conseil à dénier toute crédibilité au récit d'asile produit.

3.4.2. Ainsi encore, comme mentionné ci-dessus, la partie défenderesse constate au vu du même dossier visa de la requérante que celle-ci est présente sur le territoire européen à partir du 10 octobre 2015 et qu'aucune preuve de son retour en Guinée après cette date n'est produite de sorte que son retour en Guinée ne peut être considéré comme établi.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse à ce motif.

Le Conseil note en particulier la pertinence du motif selon lequel les informations disponibles au dossier administratif attestent de la présence de la requérante sur le territoire européen à partir du 10 octobre 2015 et de la non démonstration qu'elle serait retournée en Guinée après cette date.

Il convient de rappeler à cet égard que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il ressort des déclarations de la requérante consignées dans le rapport d'audition du 2 mai 2017 que le 26 décembre 2015, la requérante aurait appris par sa tante paternelle, que celle-ci a prévu de la marier de force le lendemain avec un homme âgé et très rigoureux dans sa pratique de la religion ; que sa famille serait venue la rechercher le lendemain de la cérémonie religieuse et l'aurait conduite à la propriété de son mari forcé où elle ne pouvait en sortir ; que le 22 janvier 2016, la requérante aurait profité d'une visite de sa tante paternelle et de sa cousine au domicile de son mari pour quitter la maison et porter plainte contre son mari au commissariat de police ; que contacté par ce dernier, le mari de la requérante serait venu la rechercher au commissariat et la ramener à la maison ; qu'avec l'aide de la femme du gardien dans la propriété de son mari, la requérante aurait échappé du domicile de son mari ; qu'elle aurait quitté finalement la Guinée le 27 février 2016. Or, dans la mesure où la présence de la requérante en Europe à la date du 10 octobre 2015 est certaine et que rien dans les dossiers administratif et de la procédure ou dans ses déclarations ne permet d'établir un retour au pays après cette date ni même un quelconque voyage hors de Guinée le 27 février 2016 (date à laquelle la requérante prétend avoir fui son pays d'origine), il est impossible de croire que la requérante ait réellement vécu les faits relatés dans son récit d'asile et, partant, de croire aux craintes alléguées en cas de retour.

Par ailleurs, le Conseil constate que ce motif de la décision attaquée qui met en cause le séjour effectif de la requérante aux moments des faits allégués n'est nullement critiqué dans la requête de sorte qu'il peut être considéré que la partie requérante y acquiesce.

3.4.3. Ainsi encore, s'agissant de la crainte de réexcision, la partie défenderesse estime que dès lors que les faits relatifs au mariage forcé ont été remis en cause, elle peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles la requérante serait exposée à une réexcision en cas de retour en Guinée.

La partie requérante argue qu'« *Il est évident que souvent lorsqu'une épouse ne se soumet pas à son autorité, il est fréquent que le mari mentionne une éventuelle ré-excision de manière à réimposer une autorité sur la femme et pour la rendre plus propre dans le sens de plus soumise et dépendante de lui ; C'est dans cette optique très clairement que la crainte d'une ré-excision a été abordée par la requérante* ».

Le Conseil constate que ce motif de la décision entreprise n'est pas valablement rencontré dans la requête, laquelle se borne à affirmer la légitimité de la crainte alléguée par la requérante mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause cette partie de la motivation de la décision querellée.

3.4.4. Ainsi enfin, en ce qui concerne les documents produits à l'appui de la demande d'asile, à savoir deux photographies de mariage, deux certificats d'excision et une attestation de suivi psychologique, la partie défenderesse estime qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision entreprise.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que ces documents constituent des preuves ou à tout le moins des commencements de preuve des faits invoqués. Elle sollicite le bénéfice du doute au profit de la requérante vu sa minorité d'âge au moment des faits.

À cet égard, le Conseil considère que les documents produits sont correctement analysés dans la décision attaquée. Il partage dès lors l'analyse de la partie défenderesse quant à ce et constate que celle-ci n'est pas valablement contestée dans la requête. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », quod non en l'espèce. En ce qui concerne l'évocation du jeune âge de la requérante, le Conseil constate que cet élément a reçu une réponse pertinente dans les développements qui précèdent.

3.5. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

3.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.1. Le Conseil constate que, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

3.7.2. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.7.3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

3.7.4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE